

EDUCATION ACT

Pursuant to sections 98 and 109 of the *Education Act*, the Commissioner in executive Council orders as follows:

1. The annexed School Board Election Regulations are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14th day of August, 1995.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 98 et 109 de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant l'élection des commissaires scolaires paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 14 août 1995.

Commissaire du Yukon

SCHOOL BOARD ELECTION REGULATION

Interpretation

1. In these regulations,

"candidate" means a person nominated pursuant to the *Education Act*; «*candidat*»

"chief electoral officer" means the person appointed pursuant to the *Elections Act* with responsibility for elections under the *Education Act*; «*directeur général des élections*»

"deputy returning officer" means a person appointed as an election officer pursuant to the *Education Act*; «*scrutateur*»

"education area" means the area designated by the Minister for each School Board pursuant to the *Education Act*; «*district scolaire*»

"interpreter" means a person appointed pursuant to section 16 to assist electors whose first language is not English or French; «*interprète*»

"nomination paper" means the document filed by a candidate; «*déclaration de candidature*»

"poll clerk" means a person appointed as an election officer pursuant to the *Education Act*; «*secrétaire du bureau de scrutin*»

"returning officer" means a person appointed as an election officer pursuant to the *Education Act*; «*directeur du scrutin*»

"School Board" means the school board established pursuant to the *Education Act*; «*commission scolaire*»

"trustee" means the person elected to a School Board. «*commissaire*»

Part I - Elections Administration

Receipt for a nomination paper

2. Each candidate shall receive a receipt from the returning officer as proof that a nomination paper was filed.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉLECTIONS DES COMMISSAIRES SCOLAIRES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«*candidat*» Personne mise en candidature conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation*; «*candidate*»

«*commissaire*» Personne élue à la commission scolaire; «*trustee*»

«*commission scolaire*» Commission scolaire établie conformément à la *Loi sur l'éducation*; «*School Board*»

«*déclaration de candidature*» Document présenté par un candidat; «*nomination paper*»

«*directeur du scrutin*» Personne nommée comme membre du personnel électoral conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation*; «*returning officer*»

«*directeur général des élections*» Personne qui est nommée conformément à la *Loi électorale* et qui exerce des responsabilités relatives aux élections en vertu de la *Loi sur l'éducation*; «*chief electoral officer*»

«*district scolaire*» District désigné par le ministre et rattaché à chacune des commissions scolaires conformément à la *Loi sur l'éducation*; «*education area*»

«*interprète*» Personne nommée conformément à l'article 16 pour aider les électeurs dont la langue première n'est ni le français ni l'anglais; «*interpreter*»

«*scrutateur*» Personne nommée comme membre du personnel électoral en vertu de la *Loi sur l'éducation*; «*deputy returning officer*»

«*secrétaire du bureau de scrutin*» Personne nommée comme membre du personnel électoral conformément à la *Loi sur l'éducation*; «*poll clerk*»

Partie I - Administration des élections

Reçu attestant de la présentation de la déclaration de candidature

2. Chaque candidat obtient du directeur du scrutin un reçu attestant qu'une déclaration de candidature a été présentée.

Withdrawal of candidate

3. A returning officer, who is advised in writing before the opening of the poll on polling day that a candidate is withdrawing as a candidate, shall:

- (a) advise the chief electoral officer,
- (b) direct each deputy returning officer to have written in red across the name of the candidate on the ballot paper, the word "withdrawn", and
- (c) post a notice at the entrance to the polling place and at each polling station stating that the candidate has withdrawn.

Death of candidate

4. If a candidate dies after the ballot papers have been prepared, the returning officer shall:

- (a) advise the chief electoral officer,
- (b) direct each deputy returning officer to have written in red across the name of the candidate on the ballot paper, the word "deceased", and
- (c) post a notice at the entrance to the polling place and at each polling station stating that the candidate is deceased.

Inspection of nomination papers

5. Nomination papers may be inspected by members of the public during returning office hours.

Removal of posted materials

6.(1) The returning officer shall ensure that all material posted in relation to the election of trustees of a School Board is removed within seven days of polling day.

(2) A candidate shall be responsible for any material posted on behalf of the candidate or purported to be on behalf of the candidate in relation to the election of trustees of a School Board.

Disposal of election documents

7.(1) All election documents used to poll the voters at an election of trustees of a School Board shall be destroyed by the chief electoral officer 90 days after the polling day.

Retrait d'un candidat

3. Le directeur du scrutin qui a été avisé, par écrit, du retrait d'un candidat avant l'ouverture du scrutin doit :

- a) aviser le directeur général des élections;
- b) ordonner chacun des scrutateurs d'inscrire, en rouge, la mention «retiré» sur le bulletin de vote;
- c) afficher un avis indiquant le retrait du candidat à l'entrée du bureau de scrutin et à chaque isolement.

Décès d'un candidat

4. Lorsqu'un candidat décède après que les bulletins de vote ont été préparés, le directeur du scrutin doit :

- a) aviser le directeur général des élections;
- b) ordonner chacun des scrutateurs d'inscrire, en rouge, la mention «décédé» sur le bulletin de vote;
- c) afficher un avis indiquant le décès du candidat à l'entrée du bureau de scrutin et à chaque isolement.

Inspection des déclarations de candidatures

5. Les déclarations de candidature peuvent être inspectées par les membres du public pendant les heures d'ouverture du bureau du scrutin.

Retrait des documents affichés

6.(1) Dans les sept jours suivant les élections, le directeur du scrutin doit s'assurer que tous les avis concernant l'élection des commissaires d'écoles sont retirés.

(2) Tout candidat est responsable du matériel affiché, ou réputé avoir été affiché, en son nom concernant l'élection des commissaires d'écoles.

Destruction des documents d'élection

7.(1) Tous les documents ayant servi à faire voter les électeurs à l'occasion de l'élection des commissaires d'écoles doivent être détruits par le directeur général des élections dans les 90 jours qui suivent la tenue du scrutin.

(2) The following documents shall be on file

- (a) a copy of the notice for the nominations for candidates,
- (b) nomination papers, and
- (c) the statements of the votes attached to the returning officer's report of the result of the election.

(2) Le dossier doit renfermer les documents suivants :

- a) un exemplaire de l'avis de présentation des candidatures,
- b) les déclarations de candidature,
- c) les relevés de scrutin annexés au rapport du directeur du scrutin au sujet des résultats des élections.

Part II - Polling Procedures

Taking of the poll

8. The taking of the poll shall be by ballot paper.

Persons present at the polling station

9.(1) During the hours of polling, only the following persons are entitled to remain at the polling station:

- (a) the returning officer,
- (b) the deputy returning officer,
- (c) the poll clerk,
- (d) the candidates, and
- (e) one agent at a time for each candidate appointed in writing by the candidate.

(2) Representatives of the media may be present at a polling station with the prior permission of the chief electoral officer.

Oath of qualification

10. Where a list of electors has not been prepared for an education area each elector shall take the oath of qualification and no other proof of qualification shall be required.

Record of voting

11.(1) The poll clerk shall:

- (a) draw a line through the elector's name and address on the list of electors, if applicable,
- (b) enter in the poll book the declared names and addresses of electors as each elector applies for a

Partie II - Modalités de scrutin

Scrutin

8. On a recours au bulletin de vote pour assurer la tenue du scrutin.

Personnes présentes au bureau de scrutin

9.(1) Pendant les heures du scrutin, seules les personnes énumérées ci-après sont autorisées à demeurer au bureau de scrutin :

- a) le directeur du scrutin,
- b) le scrutateur,
- c) le secrétaire du bureau de scrutin,
- d) les candidats,
- e) un agent de chacun des candidats.

(2) Avec permission du directeur général des élections au préalable, les représentants des médias peuvent se présenter au bureau de scrutin.

Serment d'admissibilité

10. Lorsqu'une liste électorale n'a pas été préparée pour le district scolaire, chaque électeur doit prendre le serment d'admissibilité; aucune autre preuve d'admissibilité est requise.

Registre du scrutin

11.(1) Le secrétaire du bureau de scrutin s'acquitte des tâches suivantes :

- a) tirer un trait sur le nom et l'adresse de l'électeur figurant sur la liste électorale s'il y a lieu;
- b) inscrire dans le registre du scrutin les nom et

ballot paper.

adresse déclarés par l'électeur lorsque celui-ci se présente afin d'obtenir un bulletin de vote.

(2) The poll clerk shall enter across from the elector's name and address in the poll book:

(2) Le secrétaire du scrutin inscrit au registre, après le nom et l'adresse de l'électeur,

(a) the phrase "Oath taken", and

a) le mot «assermenté»;

(b) the word "Voted" when the elector's ballot paper has been deposited in the ballot box.

b) le mot «voté» lorsque le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans l'urne.

Taking the oath of qualification

12. The deputy returning officer shall read the oath of qualification to each elector who shall say "I so swear" or "I so affirm" and the deputy returning officer and the elector shall each sign the oath.

Serment d'admissibilité

12. Le scrutateur lit le serment d'admissibilité à l'électeur qui répond «je jure» ou «j'affirme»; le scrutateur et l'électeur signent le serment.

Refusal to take the oath of qualification

13. An elector who refuses to take the oath of qualification, if required, shall not receive a ballot paper and shall not vote.

Refus de prêter serment

13. L'électeur qui refuse prêter le serment d'admissibilité, s'il y a lieu, ne reçoit pas un bulletin de vote et ne peut voter.

Marking the ballot paper

14.(1) An elector who has taken the oath of qualification and whose name and address has been entered in the poll book shall:

Marquage du bulletin de vote

14.(1) L'électeur assermenté et dont le nom et l'adresse a été inscrit au registre du scrutin

(a) receive an initialled and folded ballot paper from the deputy returning officer,

a) reçoit un bulletin de vote plié qui a été paraphé par le scrutateur;

(b) proceed into a polling booth and mark the ballot paper in the spaces provided for the number of candidates to be elected, and

b) se rend dans un isolement et marque, selon le nombre de candidats à élire, le bulletin de vote dans les espaces destinés à cette fin;

(c) return the folded ballot paper to the deputy returning officer as directed.

c) rend au scrutateur, selon les directives, le bulletin de vote plié.

(2) The deputy returning officer shall, without unfolding the ballot paper:

(2) Le scrutateur, sans déplier le bulletin de vote, doit :

(a) confirm the initials are those of the deputy returning officer,

a) établir que la paraphé est bien de lui,

(b) remove the counterfoil, and

b) détacher le talon du bulletin de vote,

(c) deposit the ballot paper in the ballot box.

c) déposer le bulletin de vote dans l'urne.

Assistance for an elector

15.(1) An elector who requires assistance to mark a ballot paper may request that a friend or relative mark the elector's ballot paper.

Aide à un électeur

15.(1) Tout électeur qui a besoin d'aide afin de remplir un bulletin de vote peut faire appel à un parent ou à un ami.

(2) The friend or relative shall:

- (a) take the attached oath to keep secret the elector's choices, and
- (b) accompany the elector into the polling booth.

(3) The poll clerk shall enter in the poll book across from the elector's name, the name of the friend or relative and the phrase "Oath of friend or relative".

Interpreter

16.(1) A returning officer may appoint an interpreter, who is familiar with the language some electors use in the education area, to assist electors who do not understand English or French.

(2) The interpreter shall take the attached oath.

Issue of second ballot paper

17.(1) An elector who requests a second ballot paper shall return the first ballot paper to the deputy returning officer.

(2) The deputy returning officer shall, without unfolding the first ballot paper,

- (a) place it in the envelope marked "spoiled ballot paper", and
- (b) issue a second ballot paper to the elector.

(3) The poll clerk shall enter in the poll book across from the elector's name and address the phrase "Issue of second ballot paper".

Badges

18. Each deputy returning officer, poll clerk and candidate's agent shall display a badge showing the office of each election official.

(2) Le parent ou l'ami doit :

- a) prêter le serment paraissant en annexe et s'engager à ne pas divulguer les choix de l'électeur,
- b) accompagner l'électeur dans l'isoloir.

(3) Le secrétaire du scrutin inscrit dans le registre du scrutin, après le nom de l'électeur, le nom de l'ami ou du parent et la mention «serment prêté par un ami ou parent».

Interprète

16.(1) Le directeur de scrutin peut nommer un interprète qui est familier avec la langue d'usage d'électeurs dans le district scolaire qui ne comprennent ni l'anglais ni le français.

(2) L'interprète doit prendre le serment de l'interprète paraissant en annexe.

Attribution d'un deuxième bulletin de vote

17.(1) Tout électeur qui demande un deuxième bulletin de vote doit rendre au scrutateur le premier qui lui avait été remis.

(2) Le scrutateur, sans déplier le premier bulletin de vote, doit :

- a) glisser celui-ci dans l'enveloppe portant la mention «bulletin détérioré»,
- b) attribuer un deuxième bulletin de vote à l'électeur.

(3) Le secrétaire du bureau de scrutin inscrit dans le registre du scrutin après le nom et l'adresse de l'électeur la mention «deuxième bulletin de vote émis».

Insigne

18. Le directeur du scrutin, le secrétaire du bureau de scrutin et l'agent pour le candidat doivent chacun afficher l'insigne du poste qu'ils occupent par rapport à l'élection.